

N° 7097²**CHAMBRE DES DEPUTES**Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant

1. approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de sa Majesté le Sultan et Yang Di-Pertuan de Brunei Darussalam et tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Bruxelles, le 14 juillet 2015;
2. approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Hongrie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Bruxelles, le 10 mars 2015;
3. approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République du Sénégal tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 10 février 2016;
4. approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Serbie tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Luxembourg, le 15 décembre 2015;
5. approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Orientale de l'Uruguay tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Bruxelles, le 10 mars 2015;
6. approbation du Protocole, signé à Kiev, le 30 septembre 2016, entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de l'Ukraine en vue de modifier la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de l'Ukraine tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Kiev, le 6 septembre 1997;
7. approbation de l'échange de lettres signées à Luxembourg, le 18 juin 2015 modifiant les lettres signées à Bruxelles, le 7 juillet 2009 et précisant les conditions ainsi que les modalités à respecter en cas d'une demande de renseignements

faite en vertu de l'article 24 de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Autriche tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 18 octobre 1962.

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(15.12.2016)

La Commission se compose de: M. Eugène BERGER, Président, Mme Joëlle ELVINGER, Rapporteur; MM. André BAULER, Alex BODRY, Franz FAYOT, Gast GIBERYEN, Claude HAAGEN, Henri KOX, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Marc SPAUTZ, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi n° 7097 a été déposé par le Ministre des Affaires étrangères et européennes le 30 novembre 2016.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles des conventions fiscales, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact et les textes à approuver.

Lors de la réunion de la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) du 6 décembre 2016, Madame Joëlle Elvinger a été désignée rapporteur du projet de loi sous rubrique. La COFIBU a procédé à l'examen du projet de loi au cours de la même réunion.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 13 décembre 2016.

La COFIBU a examiné l'avis du Conseil d'Etat et adopté le projet de rapport le 15 décembre 2016.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

L'objet du projet de loi sous rubrique a comme objet d'approuver les conventions fiscales avec le Brunei Darussalam, la Hongrie, le Sénégal, la Serbie et l'Uruguay, le Protocole avec l'Ukraine ainsi que l'échange de lettres avec l'Autriche.

Les conventions fiscales internationales en matière d'impôts directs ont pour objectif: (1) d'éliminer la double imposition juridique qui peut être définie d'une manière générale comme l'application d'impôts comparables dans deux ou plusieurs Etats au même contribuable, pour le même fait générateur et pour des périodes identiques; (2) de développer ainsi les relations économiques entre les pays en éliminant les effets néfastes sur l'échange de biens et de services et sur les mouvements de capitaux, de technologies et de personnes dus à la double imposition juridique. La double imposition juridique est éliminée soit par la méthode de l'exemption avec réserve de progressivité, soit par la méthode de l'imputation. La conclusion d'un tel accord est indispensable au bon développement des relations économiques bilatérales, et, favorise l'échange de biens et de services ainsi que les mouvements de capitaux, de technologies et de personnes. C'est dans ce contexte que le gouvernement continue à négocier de nouvelles conventions bilatérales pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales avec des pays tiers. Le projet de loi s'inscrit dans la volonté du gouvernement de vouloir compléter et améliorer progressivement le réseau de conventions fiscales.

Cette nouvelle convention fiscale avec le **Brunei Darussalam** a pour but de mettre à la disposition des différents acteurs des deux pays un instrument utile afin d'approfondir les relations économiques et culturelles.

Le Luxembourg et la **Hongrie** sont liés par une convention contre les doubles impositions, signée le 15 janvier 1990. La Convention et le Protocole y relatif, signés à Bruxelles, le 10 mars 2015 qui font l'objet du présent projet de loi remplaceront la convention précitée.

La Convention entre le Luxembourg et le **Sénégal** a pour vocation de promouvoir les relations économiques par l'élimination de la double imposition juridique, tout en limitant les pratiques de chalandage fiscal. Par ailleurs, le Sénégal est un des partenaires privilégiés de la coopération luxembourgeoise.

Après de maintes négociations entamées dès juin 2002, les négociateurs du Luxembourg et de la **Serbie** ont réussi à conclure une convention fiscale qui permettra de promouvoir les relations économiques et d'améliorer la coopération fiscale entre les deux pays.

La convention avec l'**Uruguay** constitue un élément clé important afin d'assurer la compétitivité du Luxembourg dans la région d'Amérique du Sud ainsi que pour attirer les investissements de l'Amérique du Sud.

La Convention avec l'**Ukraine** avait été signée à Kiev le 6 septembre 1997 et ensuite approuvée au Luxembourg par la loi du 1^{er} août 2001. L'Ukraine, de son côté, n'avait pas procédé à la ratification de la Convention. Par la suite, des négociations complémentaires avaient été engagées et un accord a finalement pu être trouvé en 2015.

L'échange de lettres signées par les Ministres des Finances du Luxembourg et de l'Autriche a pour objet d'aligner les dispositions de l'échange de renseignements avec l'Autriche au standard international.

Une fois approuvées, ces conventions s'ajouteront aux 76 conventions de non-double imposition actuellement applicables au Luxembourg.

*

3. AVIS

Le Conseil d'Etat a adopté son avis par rapport au projet de loi sous rubrique en date du 13 décembre 2016. A part une observation d'ordre légistique, il n'a pas de remarques particulières à formuler.

*

4. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Pour le détail du contenu des conventions fiscales, il est renvoyé au document parlementaire n° 7097.

Observation d'ordre légistique

Dans son avis, le Conseil d'Etat signale, concernant l'énumération des textes à approuver à l'intitulé et à l'article 1^{er} de la loi en projet, qu'il y a lieu de remplacer les tirets par une suite numérique, caractérisée par un numéro suivi d'un point (1., 2., 3., ...).

La Commission des Finances et du Budget suit cette recommandation.

Intitulé

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre l'intitulé complet du projet de loi et non sa version abrégée figurant sur l'arrêté de dépôt. Elle le modifie suivant la remarque du Conseil d'Etat formulée ci-dessus.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} reprend la liste des actes soumis à approbation.

Le Conseil d'Etat note que le commentaire des articles se structure par conséquent autour de chaque acte signé avec chaque Etat contractant. Ces actes devenant applicables comme tels dans l'ordre juridique national, un examen des articles qu'ils comportent ne s'impose pas.

Article 2

L'article 2 vise à introduire un intitulé abrégé à la loi à venir. Le Conseil d'Etat ne formule aucune observation à cet égard.

*

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7097 dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

portant

1. approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de sa Majesté le Sultan et Yang Di-Pertuan de Brunei Darussalam et tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Bruxelles, le 14 juillet 2015;
2. approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Hongrie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Bruxelles, le 10 mars 2015;
3. approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République du Sénégal tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 10 février 2016;
4. approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Serbie tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Luxembourg, le 15 décembre 2015;
5. approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Orientale de l'Uruguay tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Bruxelles, le 10 mars 2015;
6. approbation du Protocole, signé à Kiev, le 30 septembre 2016, entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de l'Ukraine en vue de modifier la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de l'Ukraine tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Kiev, le 6 septembre 1997;
7. approbation de l'échange de lettres signées à Luxembourg, le 18 juin 2015 modifiant les lettres signées à Bruxelles, le 7 juillet 2009 et précisant les conditions ainsi que les modalités à respecter en cas d'une demande de renseignements

faite en vertu de l'article 24 de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Autriche tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 18 octobre 1962.

Art. 1^{er}. Sont approuvés:

1. la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de sa Majesté le Sultan et Yang Di-Pertuan de Brunei Darussalam et tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Bruxelles, le 14 juillet 2015;
2. la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Hongrie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Bruxelles, le 10 mars 2015;
3. la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République du Sénégal tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 10 février 2016;
4. la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Serbie tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Luxembourg, le 15 décembre 2015;
5. la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Orientale de l'Uruguay tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Bruxelles, le 10 mars 2015;
6. le Protocole, signé à Kiev, le 30 septembre 2016, entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de l'Ukraine en vue de modifier la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de l'Ukraine tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Kiev, le 6 septembre 1997;
7. l'échange de lettres signées à Luxembourg, le 18 juin 2015 modifiant les lettres signées à Bruxelles, le 7 juillet 2009 et précisant les conditions ainsi que les modalités à respecter en cas d'une demande de renseignements faite en vertu de l'article 24 de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Autriche tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 18 octobre 1962.

Art. 2. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant:

„Loi du xx/xx/2016 portant approbation de conventions fiscales“.

Luxembourg, le 15 décembre 2016

Le Président
Eugène BERGER

Le Rapporteur,
Joëlle ELVINGER

